

Analyse d'impact sur la modification du décret BM n° 78/2022 du ministère de l'intérieur du 28 décembre 2022 relatif aux substances réglementées

La liste des nouvelles substances psychoactives (ci-après dénommée : ci-après la «liste») figurant à l'annexe 3 du décret BM n° 78/2022 du ministère de l'intérieur du 28 décembre 2022 relatif aux substances réglementées (ci-après: «le décret») inclut des descriptions structurelles (formules génériques) et de nouvelles substances psychoactives individuelles.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4a, du décret gouvernemental n° 66/2012 du 2 avril 2012 relatif aux activités autorisées liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes ainsi qu'aux nouvelles substances psychotropes, y compris l'inscription et la modification de l'inscription de ces substances (ci-après dénommé: «décret gouvernemental»), la nouvelle tâche du Centre de liaison national pour les drogues est de contrôler mensuellement la liste des nouvelles substances psychoactives présumées en circulation à l'étranger, dans le cadre de l'échange d'informations. Dans ce contexte, 9 nouvelles substances ont été trouvées qui sont incluses dans le système européen d'alerte précoce (système d'alerte précoce de l'OEDT) mais ne sont pas soumises à un contrôle en Hongrie. En outre, une nouvelle substance a été identifiée sur le marché intérieur.

Afin de garantir l'incrimination de toute activité économique non déclarée et exercée en relation avec une substance ou un groupe de composés enregistrés dans le système d'alerte précoce de l'OEDT et relevés comme en circulation en Hongrie, et afin d'atténuer toute possibilité d'abus, il est justifié d'étendre la liste du décret faisant figurer ces quatre substances.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, point c), et paragraphe 4a, du décret gouvernemental, le Centre de liaison national pour les drogues a contacté l'Institut national de pharmacie et de nutrition (ci-après dénommé: «OGYÉI») et le Bureau national de sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après dénommé: «NÉBIH») en rapport avec les quatre substances susmentionnées afin de vérifier s'il existe des données connues pour indiquer leur utilisation médicale ou si elles peuvent présenter une menace semblable à celle qui peut être attribuée aux drogues ou aux substances psychotropes.

Sur la base de la réponse de l'OGYÉI et du NÉBIH, ainsi que de sa propre enquête complémentaire, le Centre de liaison national pour les drogues a conclu que l'abus et la présence sur le marché noir de ces substances font l'objet d'une présomption et que leur classification en tant que nouvelles substances psychoactives est donc justifiée, contribuant ainsi à contrer efficacement la propagation des drogues de synthèse afin de minimiser les problèmes sanitaires et sociaux résultant de leur utilisation.